



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère de la santé et des sports
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction des retraites
et des institutions de la protection sociale
complémentaire
Bureau des régimes de retraite de base (3A)
Bureau des régimes spéciaux (3B)
Bureau des régimes professionnels de
retraite et institutions de la protection sociale
complémentaire (3C)

Direction du budget
Bureau 6BRS

Le ministre du travail, des relations sociales, de la
famille, de la solidarité et de la ville

Le ministre du budget, des comptes publics et de
la fonction publique

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

Monsieur le chef du service des pensions

Monsieur le directeur général des finances
publiques

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux
des ministères, directions des ressources
humaines

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole
s/c de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche

Monsieur le directeur des retraites à la Caisse des
dépôts et consignations (SASPA, CNRACL,
FSPOEIE, retraite des mines)

Monsieur le directeur général de la Caisse
nationale du régime social des indépendants

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance
vieillesse, invalidité et maladie des cultes

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse des professions libérales

Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines

Monsieur le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la S.N.C.F

Madame la directrice par intérim de la Caisse de retraites du personnel de la R.A.T.P

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières

Monsieur le directeur général de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires

Monsieur le directeur des ressources humaines de la société ALTADIS

Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite des personnels de la Comédie française

Monsieur le directeur de l'administration du personnel de la Banque de France (service régimes spéciaux de retraite et maladie)

Monsieur le directeur du Port autonome de Strasbourg

Monsieur le chef de service des ressources humaines de l'Imprimerie nationale

Monsieur le directeur de la Caisse de Prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Pour information :

Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer)

Madame la ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales (Direction générale des collectivités locales et Délégation générale à l'outre-mer)

Madame la ministre de l'économie, de l'emploi et de l'industrie

Madame la garde des Sceaux, ministre de la justice

Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche

Monsieur le ministre de la défense (Direction de la fonction militaire et du personnel civil)

Madame la ministre de la culture (Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles)

Monsieur le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique (Direction générale de l'administration et de la fonction publique)

Madame et Messieurs les préfets de région (Directions régionales des affaires sanitaires et sociales, Directions de la santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique)

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DSS/3A/2009/45 du 10 février 2009 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul emploi retraite

Date d'application : 1er janvier 2009

NOR :

Résumé : L'article 88 de la loi n°2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008 libéralise le cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité professionnelle. A compter du 1^{er} janvier 2009 entrent en vigueur de nouvelles règles de cumul qui permettent aux assurés, sous certaines conditions, de cumuler intégralement leur pension de retraite de base et le revenu d'une activité professionnelle.

Mots-clés : sécurité sociale – pension de vieillesse – cumul emploi retraite.

Textes de référence : loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ; loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ; circulaire ministérielle n° 2004/512 du 27 octobre 2004.

Textes modifiés : articles L. 161-22, L. 634-6, L. 643-6 et L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale ; article L. 84 du code des pensions civiles et militaires ; article L. 732-39 du code rural ; article 14 de la loi n°87-563 du 17 juillet 1987

Conformément à l'engagement présidentiel, et dans le cadre de la mobilisation nationale pour l'emploi des seniors, le cumul emploi retraite est libéralisé à compter du 1^{er} janvier 2009, selon des règles simplifiées et harmonisées pour l'ensemble des régimes.

Cette liberté de choix qui est donnée aux assurés permet de favoriser l'emploi des seniors, en levant les obstacles qui empêchent aujourd'hui les retraités qui le souhaitent de reprendre une activité professionnelle.

- L'article 88 de la LFSS pour 2009 qui libéralise le cumul emploi retraite est d'application directe à partir du 1^{er} janvier 2009

L'article 88 de la loi n°2008-1330 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009 du 17 décembre 2008 qui modifie le code de la sécurité sociale, le code rural et le code des pensions civiles et militaires, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Son entrée en vigueur n'est pas subordonnée à la publication d'un décret d'application.

Dès le 1^{er} janvier 2009, la possibilité de cumuler intégralement leur pension de retraite de base et le revenu d'une activité professionnelle est ouverte aux assurés qui remplissent les trois conditions prévues par la loi : la rupture du contrat de travail, la liquidation des pensions, et la condition d'âge et de durée (être soit âgé d'au moins 65 ans, soit âgé d'au moins 60 ans et avoir une carrière complète).

- Au 1^{er} janvier 2009, les nouvelles règles s'appliquent aux pensions ayant déjà pris effet comme pour celles qui prendront effet à compter de cette date

Les nouvelles règles introduites par l'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 aux pensions qui ont déjà pris effet (pour le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes spéciaux, les nouvelles règles sont applicables aux pensions liquidées postérieurement au 31 mars 1983) et à celles qui prendront effet postérieurement au 1^{er} janvier 2009. Néanmoins, les assurés qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du nouveau dispositif restent soumis aux règles qui leur étaient applicables en matière de cumul en fonction de la date de liquidation de leur pension.

1. Le champ d'application des règles relatives au cumul emploi retraite

1.1 Le champ d'application des nouvelles règles relatives au cumul libéralisé introduites par l'article 88 de la LFSS pour 2009

1.1.1 Les régimes concernés

L'article 88 de la LFSS pour 2009 introduit la possibilité d'un cumul intégral d'un revenu d'activité et d'une pension de retraite de tous les régimes d'assurance vieillesse à l'exclusion de celui des exploitants agricoles, à savoir :

- Régime général de sécurité sociale, en vertu des alinéas 4 à 6 de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ;
- Régime des salariés agricoles, en vertu des alinéas 4 à 6 de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ;
- Régime des professions artisanales, industrielles et commerciales en vertu des alinéas 4 à 6 de l'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale ;
- Régimes spéciaux de la fonction publique en vertu de l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires, ainsi que le régime des marins, et celui des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- Autres régimes spéciaux en vertu des alinéas 4 à 6 de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et CRPCEN en vertu de l'article 108 du décret n° 90-1215 du 20